

GE_GERICHTE ATA/375/2013 vom 18. Juni 2013

GE Cour de justice, 2013-06-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_375_2013

FR: GE_GERICHTE ATA/375/2013 du 18 juin 2013

IT: GE_GERICHTE ATA/375/2013 del 18 giugno 2013

Erwägungen

E. 2

La chambre administrative examine d'office sa compétence, qui est déterminée par la loi et ne peut être créée par accord entre les parties (art. 11 al. 1 et 2 LPA ; ATA/727/2012 du 30 octobre 2012 consid. 2a et les arrêts cités).

E. 3

La compétence de la chambre administrative résulte de l'art. 132 LOJ. Cette dernière est l'autorité supérieure ordinaire de recours en matière administrative (al. 1). Le recours est ouvert contre les décisions des autorités et juridictions administratives au sens des art. 4, 5, 6 al. 1 let. d et 57 LPA, sauf exceptions prévues par la loi (art. 132 al. 2 LOJ) ou lorsque le droit fédéral ou une loi

- 5/10 - A/3554/2012 cantonale prévoit une autre voie de recours (art. 132 al. 8 LOJ), ou encore lorsque la saisine est prévue dans des lois particulières (art. 132 al. 6 LOJ).

La compétence de la chambre des prud'hommes est quant à elle définie à l'art. 124 LOJ. Cette chambre connaît des appels et des recours dirigés contre les jugements du TPH (art. 124 let. a LOJ) et des recours dirigés contre les décisions au fond du conciliateur prud'homme (art. 124 let. b LOJ).

E. 4

La décision attaquée se fonde sur l'art. 10 al. 2 LTPH, et cite également l'art. 12 LLCA.

E. 5

L'art. 10 LTPH a pour note marginale « incompatibilités ». Son alinéa 2 prévoit qu'un juge prud'homme ne peut ni représenter, ni assister une partie en justice lorsque la cause est portée devant son propre groupe professionnel. Aucune procédure spécifique n'est prévue.

E. 6

a. Les cantons sont en principe libres d'établir les règles d'incompatibilité qui leur paraissent opportunes compte tenu des circonstances. Ces règles peuvent trouver leur fondement dans le principe de la séparation des pouvoirs ; elles peuvent aussi être motivées par d'autres raisons, telles que l'indépendance d'une fonction ou le risque de collusion pouvant exister entre les membres d'une même famille. Les incompatibilités de fonction ou de parenté constituent dans tous les cas des restrictions au droit d'être élu ou d'exercer une charge publique qui, à l'instar de celles apportées aux autres libertés individuelles, ne sont justifiées que si elles reposent sur une base légale au sens formel, répondent à un intérêt public prépondérant et respectent les principes d'égalité et de la proportionnalité, conformément à l'art. 36 al. 1 à 3 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101 ; ATF 123 I 97 consid. 4b et les références citées ; Arrêts du Tribunal fédéral

1C_11/2009 du 3 juin 2009 consid. 3.1 ; 1P.763/2005 du 8 mai 2006 consid. 3.1).

b. La sanction la plus fréquente d'une incompatibilité consiste à donner à l'intéressé un délai pour choisir l'une des deux fonctions ou activités incompatibles entre elles (pour des cas d'application, cf. par exemple art. 15 de la loi sur l'Assemblée fédérale, du 13 décembre 2002 - LParl - RS 171.10 ; art. 21 al. 2 de la loi portant règlement du Grand Conseil de la République et canton de Genève, du 13 septembre 1985 - LRGC - B 1 01 ; Arrêt du Tribunal fédéral 2C_507/2011 du 16 janvier 2012).

c. Les magistrats du pouvoir judiciaire sont soumis pendant la durée de leur fonction à la surveillance du CSM (art. 15 LOJ). Le CSM veille au bon fonctionnement des juridictions (art. 16 al. 1 LOJ) et s'assure notamment que les magistrats exercent leur charge avec dignité, rigueur, assiduité, diligence et humanité (art. 16 al. 2 LOJ). En outre, le CSM relève de sa charge tout magistrat frappé par un motif d'incompatibilité (art. 21 al. 1 let. b LOJ).

- 6/10 - A/3554/2012

E. 7

L'avocat exerce son activité professionnelle en toute indépendance, en son nom personnel et sous sa propre responsabilité (art. 12 let. b LLCA) ; il évite tout conflit entre les intérêts de son client et ceux des personnes avec lesquelles il est en relation sur le plan professionnel ou privé (art. 12 let. c LLCA).

E. 8

a. Dans l'arrêt cité par la chambre des prud'hommes (Arrêt du Tribunal fédéral 2C_777/2010 précité consid. 2.5), le Tribunal fédéral a retenu que le juge d'instruction n'avait pas la compétence d'interdire à l'avocat concerné de plaider et que, partant, sa décision devait être considérée comme une dénonciation auprès de la commission du barreau. A titre d'obiter dictum, il a ajouté que si l'on retenait qu'un juge d'instruction était habilité à interdire à un avocat de représenter une partie, cette décision devait pouvoir être attaquée devant le Tribunal administratif, seule juridiction cantonale de dernière instance pouvant en l'espèce entrer en ligne de compte (arrêt précité, consid. 2.3.4).

b. En novembre 2011, le Tribunal fédéral a statué sur recours contre une décision du Ministère public de la Confédération, qui avait interdit à un avocat de représenter une personne physique et diverses sociétés dans une procédure pénale. Suite à un échange de vues au sens de l'art. 23 LTF, les Cours intéressées réunies s'étaient ralliées à l'opinion suivant laquelle l'interdiction faite à un avocat de plaider ou de représenter une partie en cas de conflit d'intérêts était une décision incidente devant être contestée par la même voie de droit que celle ouverte contre la décision principale (Arrêt du Tribunal fédéral 1B_434/2010 du 14 novembre 2011, consid. 3).

c. Enfin, en février 2012, le Tribunal fédéral a considéré que, la LLCA ne désignant pas l'autorité compétente habilitée à empêcher de plaider l'avocat confronté à un conflit d'intérêts, les cantons étaient compétents pour la désigner. Ainsi, l'injonction consistant en l'interdiction de représenter une personne dans une procédure peut être prononcée, selon les cantons, par l'autorité de surveillance des avocats ou par l'autorité judiciaire saisie de la cause. Le législateur genevois a confié les compétences dévolues à l'autorité de surveillance par la loi sur les avocats à la commission du barreau (art. 14 de la loi sur la profession d'avocat du 26 avril 2002 - LPAv - E 6 10) ; en l'absence d'une telle disposition expresse, il appartient au juge qui conduit la procédure, que celle-ci soit civile, pénale ou

administrative, et qui constate un conflit d'intérêts ou un défaut d'indépendance de l'avocat constitué, d'en tirer d'office les conséquences et de dénier à celui-ci la capacité de postuler en l'obligeant à renoncer à la défense en cause. En droit pénal, l'art. 62 du Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 (CPP - RS 312.0) confie les mesures nécessaires au bon déroulement et à la légalité de la procédure à l'autorité investie de la direction de la procédure et, par conséquent, l'ordre consistant en l'interdiction de plaider pourrait ne plus incomber à l'autorité de surveillance mais à la direction de la procédure. L'exclusion de l'avocat des débats pour ce motif n'est que la résultante du défaut de capacité de postuler de l'avocat

- 7/10 - A/3554/2012 et ne constitue pas une mesure disciplinaire au sens de l'art. 17 LLCA (ATF 138 II 162 consid. 2.5.1, auquel se réfère l'Arrêt du Tribunal fédéral 2C_975/2011 du 24 avril 2012 consid. 4).

d. Les juridictions prud'homales appliquent toutefois le CPC. Selon l'art. 124 al. 1 CPC, le tribunal conduit le procès et prend les décisions d'instruction nécessaires à une préparation et à une conduite rapides de la procédure. Il est également investi de la police de l'audience (art. 128 al. 1 CPC).

e. La chambre civile de la Cour de justice a déjà, sous l'empire du CPC, statué sur la capacité d'un avocat à représenter une partie dans un litige portant sur un bail à ferme agricole du fait de l'appartenance dudit conseil à la commission foncière agricole (ACJC/129/2012 du 26 janvier 2012 consid. 5.3.3.3).

E. 9

En l'espèce, la décision attaquée a été prise par la présidente du TPH, qui n'est pas une autorité administrative au sens de l'art. 5 LPA. De plus, les tribunaux civils et pénaux chargés de trancher des contestations de droit administratif ne sont pas réputés juridictions administratives (art. 6 al. 2 LPA). Le recours à la chambre administrative n'est donc en principe pas ouvert, bien que la chambre administrative soit l'autorité habilitée à statuer sur les recours dirigés contre les décisions de la commission du barreau (ATA/281/2012 du 8 mai 2012 consid. 1 ; ATA/654/2011 du 18 octobre 2011 consid. 1 ; ATA/638/2011 du 11 octobre 2011).

Dès lors, la chambre administrative n'est, ex lege, pas compétente.

E. 10

Par ailleurs, il est des cas où les vices affectant une décision sont si graves et si évidents qu'ils empêchent celle-ci d'avoir une existence - et donc des effets - quelconques. La décision nulle est censée n'avoir jamais existé. L'écoulement des délais de recours non utilisés n'a aucun effet guérisseur. Une décision nulle n'a que l'apparence de la décision. La nullité renverse ainsi la présomption de validité des décisions formellement en force. La possibilité de la nullité d'une décision crée une grande insécurité juridique. La nullité ne peut être admise qu'exceptionnellement. Elle n'est reconnue que si le vice dont la décision est entachée est particulièrement grave, s'il est manifeste ou du moins facilement décelable, et si en outre, la constatation de la nullité ne met pas sérieusement en danger la sécurité du droit. Ces conditions sont cumulatives et elles ont pour conséquence que la nullité n'est que très rarement admise. Par ailleurs, des vices de fond n'entraînent que très exceptionnellement la nullité d'une décision alors que de graves vices de procédure, ainsi que l'incompétence qualifiée, fonctionnelle ou matérielle, de l'autorité qui a rendu la

décision sont des motifs de nullité (ATF 132 II 21 consid. 3.1 ; Arrêt du Tribunal fédéral 1C_270/2011 du 29 août 2011 consid. 5.1 ; ATA/107/2013 du 19 février 2013 consid. 7 ; ATA/773/2011 du 20 décembre 2011 consid. 2 et les références citées ; T. TANQUEREL, Manuel de droit administratif, 2011, n. 908 ss). Enfin, la nullité d'une décision

- 8/10 - A/3554/2012 peut être constatée en tout temps et d'office par n'importe quelle autorité, y compris en instance de recours (ATF 136 II 415 consid. 1.2 ; 132 II 342 consid. 2.1). En cas de constat de nullité, le recours n'a pas ou plus d'objet, ce qui conduit en principe à son irrecevabilité (ATF 136 II 415 consid. 1.2).

E. 11

En l'espèce se pose la question de la compétence de la présidente du TPH pour prendre la décision de faire interdiction à un avocat de représenter une partie dans une cause instruite par cette juridiction dans une composition où elle ne siège pas.

E. 12

L'acte attaqué fait référence à l'art. 29 al. 4 let. b et c LOJ, selon lequel le président de juridiction veille à ce que les magistrats du tribunal remplissent leur charge avec dignité, rigueur, assiduité, diligence et humanité, ainsi qu'au bon fonctionnement de la juridiction et à l'avancement des procédures.

E. 13

Certes, la formulation de ces dispositions rappelle celle de l'art. 16 LOJ, qui concerne le CSM. Toutefois, à la différence de ce dernier, qui est investi du pouvoir de sanctionner disciplinairement les juges (art. 20 LOJ) ou de relever ceux-ci de leur charge (art. 21 al. 1 LOJ), les présidents de juridiction ne se voient conférer par la LOJ aucun pouvoir de cette nature. Aucune autre loi ne prévoit au surplus pareille compétence, en particulier pas la LTPH.

E. 14

Quant à la déontologie des avocats, la jurisprudence a été, comme vu plus haut, fluctuante sur le point de savoir si des mesures à l'encontre des avocats, notamment l'empêchement de plaider dans une cause déterminée, peuvent être prises par la direction de la procédure, ou si seule l'autorité de surveillance - soit à Genève la commission du barreau - était compétente pour ce faire. Or, dans le cas d'espèce, ce n'est ni la commission du barreau ni le TPH dans sa composition appelée à juger de l'action déposée par M. A_____ qui a émis l'interdiction considérée, mais la présidente du TPH.

E. 15

L'acte attaqué a ainsi été pris, quelle que soit l'hypothèse, par une autorité incompétente.

E. 16

Sa nullité sera donc constatée, et le recours déclaré irrecevable. La cause sera renvoyée au TPH pour qu'il poursuive l'instruction de la cause, étant précisé que le CSM est par ailleurs déjà saisi du dossier pour ce qui est de la déontologie judiciaire.

E. 17

Etant donné cette issue, il n'est pas nécessaire de trancher d'autres points de droit, en particulier celui de savoir si la chambre de céans pourrait être compétente pour statuer sur le fond du litige sur la base de l'art. 86 al. 2 LTF.

E. 18

Vu les circonstances particulières de l'espèce, aucun émolument ne sera perçu (art. 87 al. 1 LPA) et, vu l'issue du litige, aucune indemnité de procédure ne sera allouée (art. 87 al. 2 LPA).

- 9/10 - A/3554/2012

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.